

14 RUE DE CASTIGLIONE HOLDING

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1.000 €

Siège social : 55 rue Pierre Charron – 75008 PARIS

851 336 297 R.C.S. PARIS

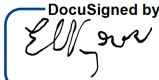


S T A T U T S

**MODIFIES LE 30 AVRIL 2026
(TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL)**

CHOISEUL ASSET MANAGEMENT S.A.S.

Président,

DocuSigned by:

6AAC9C617C1544D...

*Représentée par M. Eric ELKAIN
Président de Compagnie Financière de Choiseul S.A.S.U.,*

PREAMBULE :

La soussignée,

CHOISEUL CAPITAL PARTNERS S.A.S.,
Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Ayant son siège social au 64 rue Pierre Charron à Paris (75008),
Immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 834 220 766

Représentée par son Président, COMPAGNIE FINANCIERE DE CHOISEUL S.A.S.U.,
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Ayant son siège social au 64 rue Pierre Charron à Paris (75008)
Immatriculée au RCS sous le numéro 808 042 584

Elle-même représentée par son Président, Éric ELKAIN

Ci-après dénommés « *l'associé unique* »,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle entend constituer.

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le code du commerce, ainsi que par les présents statuts, à compter du 6 mai 2019.

La Société n'est pas une Société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'Article L. 227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Cette société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

14 Rue de Castiglione Holding

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » (initiales « S.A.S.U. ») et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 55 rue Pierre Charron – 75008 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision

collective des Associés, et partout ailleurs en vertu d'une délibération prise par l'Associé unique ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tout autre pays :

- L'acquisition, l'administration, la gestion et la cession de toutes actions ou parts sociales, en pleine propriété avec les droits afférents auxdites valeurs mobilières ou démembrées, de sociétés à prépondérance immobilière ou de sociétés foncières, notamment de toute société propriétaire d'un ensemble immobilier situé à Paris (75001), au 14 rue de Castiglione,
- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement et la cession de tous immeubles ainsi que de tous droits et biens immobiliers y afférents, notamment d'un ensemble immobilier situé à Paris (75001), au 14 rue de Castiglione,
- (i) La souscription de tous emprunts se rattachant directement à cet objet, quels que soient leurs formes et modalités de fonctionnement, (ii) la conclusion de tous instruments de couverture en relation avec lesdits emprunts, (iii) et l'octroi de toutes sûretés et garanties, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit,
- La réalisation de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, et permettant notamment l'édification s'il y a lieu de toute construction nouvelle et la transformation de toute construction existante, ainsi que l'étude, la réalisation de travaux d'équipement, d'aménagement et de rénovation ou de mise en conformité et la passation de toutes conventions y afférentes.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, l'Associé unique a fait apport en numéraire à la société d'une somme de mille euros (1.000 euros), comme suit :

Cet apport a été déposé au crédit d'un compte ouvert dans les livres de la Banque Populaire Rives de Paris, au nom de la société en formation, sous un compte bloqué.

Cette somme correspond à la souscription d'un total de cent mille (100.000) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), souscrites et libérées en totalité.

Elle pourra être retirée par le Président sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €)**, divisé en **CENT MILLE (100.000) ACTIONS d'UN CENTIME D'EURO (0,01 €)** de valeur nominale chacune entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Propriété et transmission des Actions

Les actions sont toutes nominatives et inscrites en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre tenu à cet effet au siège social.

8.1. - Forme de la transmission

Le transfert des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé par l'Associé cédant, et, le cas échéant, à l'issue du transfert, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sauf dispositions contraires, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire. Le mouvement est inscrit dans les comptes individuels du cessionnaire et de l'Associé cédant.

8.2. - Négociabilité

Les actions sont librement négociables. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La négociation de promesses d'actions est interdite.

8.3. - Conditions

Les actions sont librement transmissibles entre associés.

Si l'un des associés souhaite céder ses actions à une personne qui n'est pas déjà associée de la société, le futur cessionnaire devra préalablement obtenir l'agrément de tous les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses actions notifie son projet au président par lettre remise en mains propre ou recommandée avec accusé de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre d'actions cédées ainsi que le prix convenu. Le Président, selon sa convenance, dans le mois suivant la notification par le Cédant de son projet, soit consulte par tout moyen chaque associé qui notifie par écrit sa décision d'agréer ou non le cessionnaire et communique au Cédant le résultat de ces consultations, soit convoque les associés en Assemblée Générale Extraordinaire puis notifie la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les huit jours de la réunion.

Si la cession est agréée elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. En cas de refus d'agrément la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des actions qui devaient être cédées.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 9 - Mode d'administration et de gestion de la Société

9.1.- Le Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de Représentant Permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

a) *Nomination du Président*

Le Président est nommé par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des Associés présent ou représentés.

b) *Durée du mandat*

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.
Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

c) *Démission - Révocation*

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de QUINZE (15) JOURS lequel pourra être réduit par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé unique ou à chacun des Associés par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Le Président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le Président, personne morale, sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des associés présents ou représentés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

d) *Rémunération*

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

e) Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de Commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

9.2 - Le Directeur Général Délégué

Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques, ne pouvant excéder trois, avec le titre de Directeur Général Délégué, salarié ou non, associé ou non.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général Délégué de la société par actions simplifiée.

a) Nomination du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général Délégué est nommé sur décision du Président constatée par écrit.

b) Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général Délégué est fixée par la décision qui le nomme mais ne pourra, en tout état de cause, excéder la durée du mandat du Président. Le mandat du Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.

c) Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de QUINZE (15) jours qui pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par simple décision du Président. La décision de révocation du Directeur Général Délégué peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général Délégué est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

d) Rémunération

Le Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Président.

En outre, le Directeur Général Délégué sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le Directeur Général Délégué pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

e) Pouvoirs du Directeur Général Délégué

Le Directeur Général Délégué assiste le Président dans ses fonctions. Le Président détermine l'étendue des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué étant précisé que celui-ci lui reste subordonné.

ARTICLE 10 - Représentation sociale de la Société

Conformément aux dispositions de l'Article L. 2323-66 du Code du Travail, les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président ou du Directeur Général Délégué, les droits définis par le sous paragraphe 2 intitulé « Information annuelle » de l'Ordonnance n° 2007-329 du 12/03/2007 relative au Code du travail, partie législative.

**TITRE IV
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

ARTICLE 11- Compétence de l'Associé unique ou des Associés

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque la loi, les dispositions réglementaires ou les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

Le cas échéant, les seules décisions qui relèvent de la compétence des Associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective.

ARTICLE 12 - Modalités de consultation de l'Associé unique ou des Associés

12.1 - Décisions de l'Associé unique

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

12.2 - Délibérations de la collectivité des Associés en cas de pluralité d'Associés

a) Nature - Majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en Assemblée Générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en Assemblée Générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des Associés, sont provoquées par le Président, un ou plusieurs Associés détenant ensemble plus de 50% des actions composant le capital social, tout Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des Associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des Associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices,
- le quitus donné aux dirigeants de la société,
- la nomination des Commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le QUART des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Associés présents et représentés.

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des Associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le Tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Associés présents et représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des Associés requièrent une décision unanime des Associés.

L'agrément d'un nouvel associé, cessionnaire d'actions, requière une décision unanime des Associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par les Membres du bureau.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des Associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée générale ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général Délégué, le Secrétaire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les Liquidateurs.

b) Modalités

Assemblées :

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les Associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des Associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- ✓ Sa date d'envoi aux Associés.
- ✓ La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de DIX (10) JOURS à compter de la date d'expédition du bulletin de vote.
- ✓ La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision.
- ✓ Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet).
- ✓ L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Téléconférences :

En cas de consultation de la collectivité des Associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- ✓ L'identification des Associés ayant voté.
- ✓ Celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations.
- ✓ Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des représentants des Associés sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des Associés sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les Associés présents. Le procès-verbal de la décision mentionne la communication préalable des documents et informations relatifs à la décision.

Sous réserve des dispositions impératives de la loi, ou de stipulations contraires des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quote-part du capital qu'elles représentent.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - CONTRÔLE ET APPROBATION DES COMPTES

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

ARTICLE 13 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **1^{er} JANVIER** pour se terminer le **31 DECEMBRE** de l'année suivante.

Par exception, l'exercice débuté le 21 octobre 2020 s'achèvera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 14 - Contrôle des comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants sont nommés pour une durée de SIX (6) EXERCICES par une décision de l'Associé unique ou des Associés statuant en assemblée générale ordinaire. Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont toujours rééligibles.

Le Commissaire aux comptes doit remettre au Président les rapports prescrits par la loi, de manière que celui-ci puisse les tenir à la disposition de l'Associé unique ou de l'assemblée des Associés dans les délais réglementaires.

ARTICLE 15 - Approbation des comptes annuels

Statuts modifiés le 30 avril 2026 14 rue de Castiglione Holding

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les SIX (6) MOIS de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou les Associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 16 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction et des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Une décision de l'Associé unique ou des Associés peut affecter le bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserve facultative, à la mise en report à nouveau ou au versement à l'Associé unique ou aux Associés à titre de dividende. En outre, une décision de l'Associé unique ou des Associés peut mettre en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur proposition du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par le Président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

L'Associé unique ou les Associés peuvent également décider le paiement de dividendes en actions, dans les conditions prévues par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé unique ou des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) années de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 17 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Associé unique ou l'assemblée des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de l'Associé unique ou de l'assemblée des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de plus des deux tiers des voix attachées aux Actions.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la décision de l'Associé unique ou de l'assemblée des Associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé unique ou l'assemblée des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ – CONTESTATIONS – AUTRES

ARTICLE 18 - Liquidation de la Société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des Associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'Article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 19 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 20 – réservé

ARTICLE 21 – Désignation des premiers commissaires aux comptes.

Sont nommés :

- En qualité de premier commissaire aux comptes titulaire :

FRANCE AUDIT EXPERTISE S.A.S.

Société par actions simplifiée au capital de 85.000 euros

Ayant son siège social 1 boulevard Saint-Germain - 75005 PARIS,

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 324 295 369

Représentée par son Président M. José DAVID.

- En qualité de premier commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Emmanuel QUINIOU

1 boulevard Saint-Germain 75005 PARIS

Pour une durée de six exercices (6), leurs fonctions expirant après la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui statuera sur les comptes du 6^{ième} exercice clos, soit les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Chacun des commissaires aux comptes susvisé a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 22 – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation.

Les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présents statuts sont énoncés en Annexe 1.

La signature des présents statuts emportera reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ΩΩΩ

Fait à Paris le 6 mai 2019 en 4 exemplaires originaux.

Modifiés le 20 juin 2019

Modifiés le 15 octobre 2020

Modifiés le 15 décembre 2020

Modifiés le 30 septembre 2022

Modifiés le 30 avril 2026

Les statuts modifiés le 30 avril 2026 ont été signés électroniquement au moyen du procédé Docusign, lequel permet, conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, une identification fiable de l'auteur de la signature électronique.